



LA COMMISSION DEREGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-022/ARMP/SA/...25

REOURS DU GROUPEMENT  
« BELMAG SARL INNOV NIMADEN L.  
EXPERTISES SARL »

CONTRE

LA COMMUNE DE TORI-BOSSITO.

DECISION N° 2025-022/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18 FEVRIER 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « BELMAG SARL-INNOV-NIMADEN L. EXPERTISES SARL » CONTRE LA COMMUNE DE TORI-BOSSITO DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°2/22/010/C-TB/PRMP/SP-PRMP DU 24 JUILLET 2024 RELATIF AUX MISSIONS D'ETUDE DE FAISABILITE, DE CONTROLE ET DE SUIVI DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES DANS LA COMMUNE DE TORI-BOSSITO POUR LES LOTS (1, 2, 3, 4 et 5)
- 2- ORDONNANT LA REPRISE DE L'EVALUATION DES DIFFERENTES MANIFESTATIONS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DE DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;  
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu la lettre n°022/BELMAG Sarl/DG/DT/CDATF/SPM/AD du 28 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0155-25 de la même date portant recours du Groupe « BELMAG SARL-INNOV-NIMADEN L. EXPERTISES SARL » ;  
vu la lettre n°2025-0159/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 29 janvier 2025 portant demande d'informations ;

- vu le bordereau n°2/22/012/C-TB/PRMP/SP-PRMP/2025 du 31 janvier 2025 par lequel la Commune de Tori-Bossito a transmis les informations nécessaires à l'instruction du dossier à l'ARMP ;  
vu les procès-verbaux d'audition en date du mardi 11 février 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 18 février 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

Par lettre n°022/BELMAG Sarl/DG/DT/CDATF/SPM/AD du 28 janvier 2025, le groupement « BELMAG SARL-INNOV-NIMADEN L. EXPERTISES SARL » a saisi l'organe de régulation d'un recours contre la Commune de Tori Bossito dans le cadre de la procédure de l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°2/22/010/C-TB/PRMP/SP-PRMP du 24 juillet 2024 relatif aux missions d'étude de faisabilité, de contrôle et de suivi des projets d'infrastructures dans la commune de TORI-BOSSITO pour les lots (1, 2, 3, 4 et 5).

En effet, ayant pris part à tous les lots dudit avis à manifestation d'intérêts, le groupement « BELMAG SARL-INNOV-NIMADEN L. EXPERTISES SARL » a reçu notification du rejet de ses manifestations et a formulé un recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Tori-Bossito.

Dans sa réponse, la PRMP de la Commune de Tori-Bossito a accédé audit recours relativement au lot 5 mais a maintenu le rejet des manifestations d'intérêts en ce qui concerne les autres lots (1, 2, 3 et 4).

Non convaincu des arguments avancés par la PRMP pour le maintien du rejet de ses propositions pour les lots 1, 2, 3 et 4, le Mandataire du Groupement « BELMAG SARL-INNOV-NIMADEN L. EXPERTISES SARL » a exercé son recours devant l'ARMP afin que son groupement soit rétabli dans ses droits.

#### II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « BELMAG SARL INNOV NIMADEN L. EXPERTISES SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ; *b/15*

*b/15*

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;  
Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement « BELMAG SARL-INNOV-NIMADEN L. EXPERTISES SARL » a reçu notification du rejet de sa proposition pour la présélection, le lundi 20 janvier 2025 ;

Que ledit groupement a exercé un recours administratif préalable, le mercredi 22 janvier 2025 ;

Que la réponse de la PRMP de la Commune de Tori-Bossito est notifiée au groupement « BELMAG SARL-INNOV-NIMADEN L. EXPERTISES SARL » par mail le lundi 27 janvier 2025 ;

Que non convaincu des arguments de la PRMP de la Commune de Tori-Bossito, le groupement « BELMAG SARL-INNOV-NIMADEN L. EXPERTISES SARL » a saisi l'ARMP, le mardi 28 janvier 2025 par lettre n°022/BELMAG Sarl/DG/DT/CDATF/SPM/AD du 28 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0155-25 de la même date ;

Qu'au regard des dispositions législatives et réglementaires sus rappelées, le recours du groupement « BELMAG SARL INNOV NIMADEN L. EXPERTISES SARL » est exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable.

### **III- DISCUSSION**

#### **A- MOYENS DU GROUPEMENT « BELMAG SARL INNOV NIMADEN L. EXPERTISES SARL »**

A l'appui de son recours, le Groupement « BELMAG SARL INNOV NIMADEN L. EXPERTISES SARL » a exposé les faits suivants :

« Le groupement « BELMAG-Sarl-NIMADEN L. Expertises Sarl-Innov Engineering Consulting » a soumissionné et a déposé son offre pour tous les cinq lots par les correspondances N°017/018/019/020/021/Groupement BELMAG-Sarl/NIMADEN L. EXPERTISES-SARL/INNOV ENGINEERING CONSULTING/MG/DT/SC/RH/AD en date du 20 Aout 2024. ».

« A travers les correspondances n° 2/22/042/043/044/045/046/C-TB/PRMP/SP-PRMP/2025 en date du 08 janvier 2025, la PRMP de la Commune de Tori-Bossito, nous informait que le groupement n'a été sélectionné pour aucun des cinq lots auxquels il a soumissionnés parce qu'il ne fait pas partie des huit premiers. Cette décision n'ayant été suivie d'aucune preuve ou explication, ne nous a nullement convaincu ».

« Conformément à l'article 116 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics au Bénin, « les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à

*l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant préjudice. ... Ce recours peut porter sur ....les critères d'évaluation... »*

*« C'est pourquoi nous avons adressé à la PRMP par correspondance N°0010/BELMAG Sarl/DG/DT/CDAF/SPM/AD en date du 21 janvier 2025, un recours contre la notification de non présélection en lui demandant le rapport détaillé de l'évaluation des offres précisant les motifs de rejets des offres et les soumissionnaires retenus afin de mieux apprécier la situation. La PRMP a répondu par courrier n°2/22/004/C-TB/PRMP/SP-PRMP/2025 en date du 27 janvier 2025 en affirmant que la notification adressée au groupement fait suite à l'analyse des offres par la commission d'ouverture et d'évaluation qui a sélectionné les huit premiers de chaque lot dont nous ne faisons pas partie à cause des notes obtenues pour les lots 1 à 4. La PRMP a poursuivi dans son courrier en disant que le groupement est présélectionné pour le Lot 5 et que la notification de non présélection du lot 5 qui lui avait été envoyé était une erreur qui est déjà corrigée et qu'il s'en excuse. La PRMP a annexé à ce courrier le tableau d'analyse des notes attribuées par lot. »*

*« Le groupement a remarqué que les notes attribuées au niveau des critères d'évaluation et particulièrement celles relatives aux expériences générales, spécifiques ainsi que le personnel professionnel à affecter à la mission, s'écartent de celles prévues dans l'AMI ». Dans le cas d'espèce, la Commission d'ouverture et d'évaluation a attribué les notes suivantes au groupement pour chacun des 5 lots selon chaque critère:*

N°	Critères d'évaluation	Note pour le critère	Sous-critères d'évaluation et note	Moyens de Preuve à fournir par le candidat	Preuves fournies par le Groupement	Notes attribuées au Groupement
1	Nature des activités du cabinet/firme en relation avec le domaine des prestations	10	- Inscription du domaine sur le RCCM ou les statuts 10pts - Non inscription du domaine sur le RCCM ou les statuts 00pt	Inscription du domaine sur le RCCM ou les statuts	RCCM	10
2	Nombre d'expériences générales du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des cinq (05) dernières années	25	Avoir conduit avec satisfaction au moins une (01) mission d'étude similaire appuyée par les attestations de bonne fin d'exécution	Pour les anciens cabinets/firmes Copies légalisées des attestations de bonne fin d'exécution appuyées des pages de garde et de signature des contrats correspondants (copies simples)  Pour les cabinets naissants et ceux qui n'ont pas encore trois ans d'expérience Preuves légalisées des expériences professionnelles du cabinet du personnel d'encadrement	05 attestations de bonne fin	20
3	Nombre d'expériences spécifiques du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des dix (10) dernières années	50	- Avoir réalisé au moins trois missions d'étude architecturale et d'élaboration du plan : 30 pts à raison de 10 pts par mission.  - Avoir réalisé au moins deux (02) missions de contrôle et de suivi des marchés : 20 pts à	Pour les anciens cabinets/firmes Copies légalisées des attestations de bonne fin d'exécution appuyées des pages de garde et de signature des contrats correspondants (copies simples)  Pour les cabinets naissants et ceux qui	10 attestations de bonne fin	34

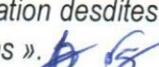
N°	Critères d'évaluation	Note pour le critère	Sous-critères d'évaluation et note	Moyens de Preuve à fournir par le candidat	Preuves fournies par le Groupement	Notes attribuées au Groupement
			raison de 10 pts par mission	n'ont pas encore trois ans d'expérience Preuves légalisées des expériences professionnelles du cabinet du personnel d'encadrement		
4	Organisation technique et managériale du cabinet/firme	05	- Organisation technique : 2,5 pts - Organisation managériale : 2,5 pts	Note de présentation du Cabinet et organigramme de structure	- Note de présentation du Cabinet - Organigramme de structure	03
5	Liste du personnel professionnel à affecter à la mission	10	- Un expert chargé du suivi architectural du projet (Chef de mission). Il doit être un architecte, (ii) justifier de solides expériences d'au moins (05) ans et d'une expérience dans la conception et l'aménagement d'infrastructure similaire : 03 points  - Ingénieur Calcul de structures : Il doit être titulaire d'un BAC+5 au moins en Génie Civil, justifier d'au moins (05) ans d'expériences avérées dont trois (03) dans le calcul de structures de bâtiments publics : 03 points  - Un technicien en génie civil spécialiste en VRD : Il doit être titulaire d'un DTI en Génie civil, avoir au moins cinq (05) ans d'expériences dans l'installation d'équipements des ouvrages d'assainissements hydrauliques et VRD des bâtiments ou tout autre : 02 points  - Un technicien en Topographie : Il doit être titulaire d'un DTI en Topographie, (ii) avoir au moins cinq (05) ans d'expériences dans les études	Liste du personnel et copie simple des diplômes	- ZANNOUBO L. Jordano : Titulaire d'un diplôme d'Architecte-Urbaniste avec 14 ans d'expériences  - GBEMENOU M. Gabin : Titulaire d'un diplôme d'ingénieur de conception en Génie Civil avec 05 d'expériences  - MAMANE Tinao Abdoul Kader : Titulaire d'un Diplôme de Licence Professionnelle en Génie Civil Option Eau et Environnement	05

N°	Critères d'évaluation	Note pour le critère	Sous-critères d'évaluation et note	Moyens de Preuve à fournir par le candidat	Preuves fournies par le Groupement	Notes attribuées au Groupement
			topographiques de projets de construction de bâtiments et des ouvrages d'assainissements et VRD des bâtiments ou tout autre : 02 points		- DOGNON Awo Martial Arnaud : Titulaire d'un diplôme d'ingénieur Géomètres-Topographes Option géomatique avec 20 d'expériences	
	TOTAL	100	-			72

« Après une analyse du tableau de notation, le groupement estime que les notes attribuées par la COE de Tori-Bossito au niveau des critères 2 et 3 ne sont pas fondées puisque que le nombre d'attestation demandé a été fourni au-delà de ce qui est exigé. Le groupement a donc droit à la totalité des points 25 et 50. »

« Également au niveau des critères 4 et 5, la note de présentation du Cabinet, l'organigramme de structure ainsi que la liste du personnel qualifié ont été régulièrement fournis. La totalité des points prévus pour ces critères (05 et 10) devrait être aussi accordée. »

Lors de son audition en date du mardi 11 février 2025, les représentants de la mandataire du Groupement « BELMAG SARL-INNOV-NIMADEN L. EXPERTISES SARL » ont soutenu les moyens complémentaires qui suivent :

- a-** « Après analyse de notre dossier déposé à la PRMP de Tori-Bossito, nous estimons être présélectionnés pour les lots ».
- b-** « Dans la notification de non sélection, il a été juste mentionné que notre groupement ne fait pas partie des huit premiers ».
- c-** « Se référant à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, chapitre 3, article 7 (principes généraux) du point 5 : Reconnaissance mutuelle, nous estimons que la PRMP n'a pas tenu compte de ça ».
- d-** « Etant donné que le groupement a fourni les preuves demandées et que ces preuves ne souffrent d'aucune insuffisance, il est inconvenable que la COE ne nous attribut pas la totalité des points ».
- e-** « Nous estimons que nous avons tous fourni et devrons avoir la totalité des points ».
- f-** « Ce n'est dit nulle part qu'il faut signer l'organisation technique et managériale du cabinet et la liste du personnel proposé ».
- g-** « Le groupement n'a reçu aucune demande de justification desdites allégations. Encore que c'est le FCFA et au Maroc c'est leur propre monnaie en dirhams ». 

« Le contenu des attestations sont bien en français ».

**B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE TORI-BOSSTO**

En réponse à la requête du Groupement « BELMAG SARL-INNOV-NIMADEN L. EXPERTISES SARL » la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Tori-Bossito, soutient le rejet des manifestations dudit groupement pour les motifs suivants :

« A l'étape actuelle, toutes les notifications sont transmises aux soumissionnaires.

**Les moyens de faits**

Critères d'évaluation	Note pour le critère [1]	Sous-critères d'évaluation et note [2]	GROUPEMENT BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING	Motif des notes obtenues
1. Nature des activités du cabinet/firme en relation avec le domaine des prestations	10	Inscription du domaine sur le RCCM ou les statuts 10 pts ; Non inscription du domaine sur le RCCM ou les statuts : 00pts	10	Néant
2. Nombre d'expériences générales du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des cinq (05) dernières années	25	Avoir conduit avec satisfaction au moins une (01) mission d'étude similaire appuyée par les attestations de bonne fin d'exécution	20	<ul style="list-style-type: none"><li>La plupart de ces attestations proviennent de la direction provinciale de Boulemane au Maroc dont les montants ne sont pas en franc CFA. Et nous n'avons pas eu assez d'élément pour juger de la véracité de ces pièces. Certaines pièces ne sont pas à 100% en français (conformément au point 13 de l'AMI).</li></ul> <p>NB : Nous n'avons pas les preuves de traduction desdits documents. Et c'est tous ces critères qui nous ont motivés à lui donner la note de 20 points contre les 25 points.</p>

Critères d'évaluation	Note pour le critère [1]	Sous-critères d'évaluation et note [2]	GROUPEMENT BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING	Motif des notes obtenues
3. Nombre d'expériences spécifiques du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des dix (10) dernières années	50	<p>Avoir réalisé au moins trois missions d'étude architecturale et d'élaboration du plan : 30 points à raison de 10 points par mission.</p> <p>Avoir réalisé au moins deux (02) missions de contrôle et de suivi des marchés : 20 points à raison de 10 points par mission</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Pour les anciens cabinets</i></li> </ul> <p>Copies légalisées des attestations de bonne fin d'exécution appuyées des pages de garde et de signature des contrats correspondants (copies simples)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Pour les cabinets naissants et ceux qui n'ont pas encore trois (3) ans d'existence</i></li> </ul> <p>Preuves légalisées des expériences professionnelles du personnel d'encadrement</p>	34	<p>Ce soumissionnaire étant un groupement de trois différentes entreprises dont deux anciennes (<b>BELMAG Sarl</b> et <b>INNOV ENGINEERING CONSULTING</b>) et une naissante (<b>NIMADEN L. EXPERTISES Sarl</b>) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le soumissionnaire a fourni au moins les trois (03) missions d'étude architecturale et d'élaboration du plan mais a fourni des attestations de références en lieu et place des attestations de bonne fin d'exécution dans les différents lots.</li> <li>• La plupart de ces attestations proviennent de la direction provinciale de Boulemane au Maroc dont les montants ne sont pas en franc CFA. Et nous n'avons pas eu assez d'élément pour juger de la véracité de ces pièces. Certaines pièces ne sont pas à 100% en français (conformément au point 13 de l'AMI).</li> </ul> <p>NB : Nous n'avons pas les preuves de traduction desdits documents.</p> <p>Et c'est tous ces critères qui nous ont motivés à lui donné la note de 34 points contre les 50 points.</p>
5. Organisation technique et managériale du cabinet/firme	5	<p>Organisation technique : 2,5 points ;</p> <p>Organisation managériale : 2,5 points</p>	3	<p>Le GROUPEMENT BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING a fourni les présentations et organigrammes</p> <p><i>(Signature)</i></p>

Critères d'évaluation	Note pour le critère [1]	Sous-critères d'évaluation et note [2]	GROUPEMENT BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING	Motif des notes obtenues
				<p>de chacune des structures mais n'a pas signée les présentations des structures.</p> <p>Et c'est tous ces critères qui nous ont motivés à lui donné la note de 03 points contre les 05 points.</p>
6. Liste du personnel professionnel à affecter à la mission	[10]	<p><b>Un expert chargé du suivi architectural du projet (Chef de mission).</b> Il doit être un architecte inscrit à l'ordre des architectes du Bénin, (ii) justifier de solides expériences d'au moins cinq (05) ans et d'une expérience dans la conception et l'aménagement d'infrastructure similaire : <b>03 points</b></p> <p><b>Ingénieur Calcul de Structures :</b> Il doit être titulaire d'un BAC + 5 au moins en Génie civil, justifier d'au moins cinq (05) ans d'expériences avérées dont trois (03) dans le calcul de structures de bâtiments publics : <b>03 points</b></p> <p><b>Un technicien en génie civil spécialiste en VRD :</b> Il doit être titulaire d'un DTI en Génie civil, avoir au moins cinq (05) ans d'expériences dans l'installation d'équipements des ouvrages d'assainissements</p>	5	<p>Le GROUPEMENT BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING a fourni une liste du personnel non signée, ni cachetée, et c'est ce qui nous a motivé a lui donné la note de 05 points contre les 10 points.</p>

Critères d'évaluation	Note pour le critère [1]	Sous-critères d'évaluation et note [2]	GROUPEMENT BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING	Motif des notes obtenues
		<p>hydrauliques et VRD des bâtiments ou tout autre : <b>02 points</b></p> <p>Un technicien en Topographie Il doit être titulaire d'un DTI en Topographie, (ii) avoir au moins cinq (05) ans d'expériences dans les études topographiques de projets de construction de bâtiments et des ouvrages d'assainissements et VRD des bâtiments ou tout autre : <b>02 points</b></p>		
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>		<b>72</b>	

NB : Nous n'avons pas les preuves de traduction du ministère des affaires étrangères.

Tous ces aspects ont agi sur le nombre de points obtenus

La notification de non présélection pour le lot 5 a été envoyé en lieu et place de notification de présélection ; au vu de leur recours, nous avons constaté que c'était effectivement une erreur car dans le PV d'analyse de présélection, le GROUPEMENT BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING est sur la liste des présélectionnés pour ce lot.

#### Contre observation

Après la seconde notification, le GROUPEMENT BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING devrait saisir l'autorité contractante pour manifester sa non satisfaction des lots 1 à 4 et demander une réévaluation. Aussi l'entreprise n'a pas fait un recours gracieux conformément à la procédure.

**Lors de son audition en date du mardi 11 février 2025, la PRMP/TORI-BOSSITO confirme sa position par les déclarations ci-après :**

- 1- « La seconde notification était un addendum à la première notification, pour corriger l'erreur, mettre à jour les détails, compléter les informations supplémentaires ».
- 2- « J'ai estimé que nous sommes encore à l'étape de présélection, et que tout soumissionnaire ayant reçu sa notification pourrait demander et obtenir au besoin les détails de présélection ou non ».

- 3- « Pour cette situation, la 2<sup>ème</sup> notification était un addendum à la première. En effet sur les 5 lots Belmag Sarl avait obtenu 72 points du lot 1 à 5. En faisant les notifications du lot 1 à 5 par erreur au lieu de notification de la présélection sur le lot 5 et on a mis notification de non présélection ».
- 4- « La non authentification des attestations de référence puisque ces attestations sont délivrées à l'étranger et parfois on retrouve l'écriture arabe sur lesdits attestations.  
La non signature de la liste du personnel.  
La non signature de la lettre de présentation de l'entreprise ».
- 5- « Les notes attribuées au groupement sont justifiées parce que l'AMI en son point 10 énumère clairement, les critères et les sous critères de notation ».
- 6- « La plupart de ces attestations proviennent de la direction provinciale de Boulemane au Maroc dont les montants ne sont pas en Franc CFA. Et nous n'avons pas eu assez d'éléments pour juger de la véracité de ces pièces. Certaines pièces ne sont pas à 100% en Français. Conformément au point 13 de l'AMI. Nous n'avons pas les preuves de traduction desdits documents ».
- 7- « Les attestations présentées par l'entreprise sont les attestations de référence et non les attestations de bonne fin d'exécution et parfois on remarque des écritures en bas sur les documents mais non authentifiée par les structures compétentes au Bénin en l'occurrence le MAEC, régi par le décret n°2017- 586 du 13 décembre 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement du MAEC, qui stipule en son article 81 alinéa 1<sup>er</sup>.
- Assurer la traduction officielle en langue française des documents établis en langues étrangères qui lui sont confiés ».
- 8- « Certes ce n'est pas prévu dans les clauses de l'AMI. Cependant la COE a pensé qu'une pièce de présentation devrait être signée pour sa légalité. La présentation d'une entreprise est comme le curriculum Vitae (CV) d'un individu et un CV qui n'est pas signé, pour moi n'est pas légale ».
- 9- « Certes ce n'est pas prévu de manière explicite, cependant une liste de personnel fournie par une entreprise qui n'est pas signé, pour moi n'est pas légale ».
- 10- « Non, l'AMI n'a pas prévu cela mais la raison fondamentale est le doute lié à l'authenticité de la pièce fournie qui n'est pas à 100% en français ».
- 11- « Oui ma déclaration me paraît objective et pertinente parce que les documents qui me sont présentés ne sont pas authentifiés ».
- 12- « Conformément à l'AMI au point 13 le dossier doit être rédigé en français. Ainsi, pour la COE toutes les pièces fournies doivent être en français. Cependant des pièces non entièrement en français ont été fourni par le groupement tel que les attestations de référence ».
- 13- « La COE n'a pas pensé à la réglementation en vigueur car le point 13 de l'AMI stipule que l'offre doit être rédigée en français (cause de réserve de la COE) d'une part, et la non prescription de l'AMI d'une clause relative à la demande d'information complémentaire d'autre part ».
- 14- « C'est le point de la rédaction de l'offre en français le point 13 de l'AMI ».
- 15- « La COE reconnaît avoir travaillé sur la base des critères prévu dans l'AMI pour son évaluation »

**C- MOYENS DU DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE AGISSANT EN QUALITE DE MEMBRE DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES**

Pour justifier l'évaluation des manifestations présentées par le Groupement « BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING » pour les lots 1 à 4, le DST, agissant en qualité de membre de la COE a soutenu lors de son audition en date du mardi 11 février 2025 ce qui suit :

- a- « Non au prime abord. C'est suite au courrier de l'ARMP à la PRMP demandant des informations sur le dossier que j'ai été informé ».
- b- « Je ne saurai apprécier cette forme du courrier de la PRMP, car étant membre de la COE je ne participe pas au volet administratif de la PRMP ».
- c- « Cette situation est due à une erreur de copier-coller au niveau de la PRMP. Car dans son évaluation, la COE a bel et bien retenu le groupement sur le lot 5 ».
- d- « Non elle n'a pas été corrigée suite à une réévaluation des manifestations, mais sur initiative de la PRMP, car comme stipulé plus haut il a été question d'une erreur de traitement de texte ».
- e- La COE reproche au groupement :
  - Absence de traduction de pièces justificatives ;
  - Soumission d'attestation de référence en lieu et place d'attestation de bonne fin d'exécution ;
  - Libellé des montants en diras et non en f cfa ;
  - Non signature de la liste du personnel
- f- « Cette note a été attribuée parce que la COE n'a pas eu assez d'éléments pour juger de la véracité et de l'authenticité des attestations de référence fournies. Mieux pour la COE, les attestations de référence n'équivalent pas entièrement les attestations de bonne fin d'exécution ».
- g- « C'est fort de ces critères que la note a été attribuée. Si la COE n'a pas donné la totalité des points c'est à cause des réserves et doutes observées quant à l'authentification des attestations fournies ».
- h- « Certes ce n'est pas prévu dans les clauses de façon explicite dans l'AMI. Cependant la COE a pensé qu'une pièce de présentation devrait être signée pour sa légalité. Car de façon générale ce sont des pièces dont les signatures sont exigées dans les DAO ».
- i- Non l'AMI n'a pas précisé un montant. Cette note attribuée est toujours liée au doute de l'authenticité de la pièce qui n'est pas à 100% en français ».
- j- « Oui, car les documents de référence présentée manquant assez d'élément pour juger de leur véracité et authenticité ».
- k- « Conformément à l'AMI, le dossier de soumission doit être rédigé en langue française. Ainsi, pour la COE, toutes les pièces doivent être en français. Cependant des pièces non entièrement en français ont été fournies par le groupement tel que les attestations de référence ».
- l- « La COE n'a pas pensé à la réglementation en vigueur car le point 13 de l'AMI stipule que l'offre doit être rédigée en langue française (cause de réserve de la COE) d'une part, et la non prescription dans l'AMI d'une clause relative à la demande d'information complémentaire d'autre part ».« La COE reconnaît avoir travaillé sur la base des critères prévus dans l'AMI pour son évaluation ».

#### **D- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS**

Confirmant avoir fait convenablement son contrôle a priori, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés publics de la Commune de Tori-Bossito soutient les moyens suivants à son audition en date du mardi 11 février 2025 :

- 1- « Non, j'ai juste eu l'information dès réception du courrier de l'ARMP pour la présente audition ».
- 2- « A priori, j'ai trouvé pertinents les motifs de rejet des manifestations du groupement pour les lots 1, 2,3 et 4. En effet, mon niveau de connaissance m'a amené à considérer les résultats comme pertinent mais pas totalement objectif dans la mesure où certaines dispositions de l'AMI n'ont pas été précises, surtout après l'audition. J'ai aussi estimé que toutes les dispositions sont censées être comprises par les soumissionnaires ».
- 3- « Critères d'évaluation : Nombre d'années d'expériences générales du cabinet. Sous- critères d'évaluation et note : Avoir conduit avec satisfaction au moins une (1) mission d'étude similaire appuyée par les attestations de bonne fin d'exécution ».
- 4- « Oui. Le contrôle à priori a été fait sur la base du point 10 de l'AMI qui précise les critères de présélection sur la liste restreinte.
- 5- Le point 10 de l'AMI qui précise les critères d'évaluations a prévu :
  - Nombre d'expériences générales du cabinet/ firme dans le domaine au cours des cinq (5) dernières années et,
  - Avoir conduit avec satisfaction au moins une (1) mission d'étude similaire appuyée par les attestations de bonne fin d'exécution.
- 6- « La COE reproche, selon moi ce qui suit :
  - La plupart des attestations fournies par le groupement proviennent de la direction provinciale de Boulemane au Maroc et non authentifiées.
  - Le projet 13 de l'AMI stipule que « les offres sont rédigées en langue française » or, certaines pièces présentent des parties rédigées en arabe.
  - La liste du personnel est non signée.
  - Le groupement n'a pas signé les présentations des structures ».
- 7- « Oui, dans la mesure où la preuve de l'authentification des attestations de référence n'a pas été fournie. Par ailleurs, au Bénin les offres sont censées être proposées en francs CFA ».
- 8- « Le point 2 (nombre d'expériences générales du cabinet, firme dans le domaine des prestations au cours des cinq (5) dernières années ».
- 9- « Sous-critères (2) : Avoir conduit avec satisfaction au moins une mission d'étude similaire appuyée par les attestations de bonne fin d'exécution ».
- 10- « Lors de son contrôle a priori, la cellule de contrôle des marchés publics devrait se baser sur le respect du formulaire de l'ARMP et la présence de clauses restrictives dans l'AMI »

#### IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

## Constat n°1 :

Conformément au point 10 du dossier de présélection, les critères de présélection sont les suivants :

- 1) **Nature des activités du cabinet/firme en relation avec le domaine des prestations : Inscription du domaine sur le RCCM ou les statuts (10 points)**
  - Inscription du domaine sur le RCCM ou les statuts **10pts**
  - Non inscription du domaine sur le RCCM ou les statuts **00pt**
- 2) **Nombre d'expériences générales du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des cinq (05) dernières années : Avoir conduit avec satisfaction au moins une (01) mission d'étude similaire appuyée par les attestations de bonne fin d'exécution : 25 points**
  - **Pour les anciens cabinets/firmes** : Copies légalisées des attestations de bonne fin d'exécution appuyées des pages de garde et de signature des contrats correspondants (copies simples)
  - **Pour les cabinets naissants et ceux qui n'ont pas encore trois ans d'expérience** : Preuves légalisées des expériences professionnelles du cabinet du personnel d'encadrement
- 3) **Nombre d'expériences spécifiques du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des dix (10) dernières années : 50 points**
  - ✓ **Pour les anciens cabinets/firmes** : Copies légalisées des attestations de bonne fin d'exécution appuyées des pages de garde et de signature des contrats correspondants (copies simples)
  - ✓ **Pour les cabinets naissants et ceux qui n'ont pas encore trois ans d'expérience** : Preuves légalisées des expériences professionnelles du cabinet du personnel d'encadrement
  - **Avoir réalisé au moins trois missions d'étude architecturale et d'élaboration du plan** : 30 pts à raison de **10 pts par mission**.
  - **Avoir réalisé au moins deux (02) missions de contrôle et de suivi des marchés** : 20 pts à raison de **10 pts par mission**
- 4) **Organisation technique et managériale du cabinet/firme : Note de présentation du Cabinet et organigramme de structure (5 points)**
  - **Organisation technique** : 2,5 pts
  - **Organisation managériale** : 2,5 pts
- 5) **Liste du personnel professionnel à affecter à la mission : 10 points**
  - **projet** (Chef de mission). Il doit être un architecte, (ii) justifier de solides expériences d'**au moins (05) ans** et d'une expérience dans la conception et l'aménagement d'infrastructure similaire : **03 points**
  - **Ingénieur Calcul de structures** : Il doit être titulaire d'un **BAC+5** au moins en Génie Civil, justifier d'**au moins (05) ans** d'expériences avérées dont trois (03) dans le calcul de structures de bâtiments publics : **03 points**
  - Un **technicien en génie civil spécialiste en VRD** : Il doit être titulaire d'un DTI en Génie civil, avoir au moins cinq (05) ans d'expériences dans l'installation d'équipements des ouvrages d'assainissements hydrauliques et VRD des bâtiments ou tout autre : **02 points**

- Un **technicien en Topographie** : Il doit être titulaire d'un DTI en Topographie, (ii) avoir au moins cinq (**05**) ans d'**expériences** dans les études topographiques de projets de construction de bâtiments et des ouvrages d'assainissements et VRD des bâtiments ou tout autre : **02 points**

#### Constat n°2

Dans ses manifestations, le groupement « BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING » a fourni et obtenu les notes suivantes :

Preuves fournies par le Groupement « BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING »	Notes attribuées au Groupement
RCCM	10
05 attestations de bonne fin	20
10 attestations de bonne fin	34
- Note de présentation du Cabinet - Organigramme de structure	03
- ZANNOUBO L. Jordano : Titulaire d'un diplôme d'Architecte-Urbaniste avec 14 ans d' <b>expériences</b>  - GBEMENOU M. Gabin : Titulaire d'un diplôme d'ingénieur de conception en Génie Civil avec 05 ans d' <b>expériences</b>  - MAMANE Tinao Abdoul Kader : Titulaire d'un Diplôme de Licence Professionnelle en Génie Civil Option Eau et Environnement avec 11 ans d' <b>expériences</b>  - DOGNON Awo Martial Arnaud : Titulaire d'un diplôme d'ingénieur Géomètres-Topographes Option géomatique avec 20 ans d' <b>expériences</b>	05
<b>TOTAL</b>	<b>72</b>

#### Constat n°3 :

Les manifestations présentées par le Groupement « BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING » sont en français.

Certains contrats de marchés exécutés par ledit groupement au Maroc sont en monnaie marocaine (Dirham).

#### **V-      OBJET ET ANALYSE DU RECOURS**

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, que le recours du Groupement « BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING » porte sur le rejet de ses manifestations pour les lots 1, 2, 3 et 4, motifs tirés de leurs non-conformités.

## SUR LE REJET DES MANIFESTATIONS DU GROUPEMENT « BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING »

Considérant les dispositions de l'article 36 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles « *Le marché de prestations intellectuelles est relatif aux activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les études, les services d'assistance, la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Il est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats préqualifiés à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt ou, le cas échéant, contactés directement par l'autorité contractante en fonction de leurs aptitudes à exécuter les prestations. Si requis, l'avis à manifestation d'intérêt aboutit à l'établissement d'une liste restreinte de cinq (05) à huit (08) candidats présélectionnés, en raison de leurs aptitudes à exécuter les prestations (...)* » ;

Considérant qu'en lien avec les dispositions législatives susmentionnées, le point 10 du dossier de présélection exige comme critères de présélection : « *Nature des activités du cabinet/firme en relation avec le domaine des prestations (10 points), le nombre d'expériences générales du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des cinq (05) dernières années (10 points), le nombre d'expériences spécifiques du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des dix (10) dernières années (50 point), l'organisation technique et managériale du cabinet/firme (5 points), la liste du personnel professionnel à affecter à la mission (10 point)* » ;

Que lesdits critères sont subdivisés en sous-critères et au titre du personnel, les candidats doivent présenter :

- ✓ un Chef de mission : il doit être un architecte, (ii) justifier de solides expériences d'au moins (05) ans et d'une expérience dans la conception et l'aménagement d'infrastructure similaire : 03 points
- ✓ un ingénieur Calcul de structures : Il doit être titulaire d'un BAC+5 au moins en Génie Civil, justifier d'au moins (05) ans d'expériences avérées dont trois (03) dans le calcul de structures de bâtiments publics : 03 points ;
- ✓ un technicien en génie civil spécialiste en VRD : Il doit être titulaire d'un DTI en Génie civil, avoir au moins cinq (05) ans d'expériences dans l'installation d'équipements des ouvrages d'assainissements hydrauliques et VRD des bâtiments ou tout autre : 02 points,
- ✓ un technicien en Topographie : Il doit être titulaire d'un DTI en Topographie, (ii) avoir au moins cinq (05) ans d'expériences dans les études topographiques de projets de construction de bâtiments et des ouvrages d'assainissements et VRD des bâtiments ou tout autre : 02 points ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, le Groupement « BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING » a obtenu la note de 72/100 pour les lots 1, 2, 3 et 4 de la procédure de présélection ;

Qu'au dernier alinéa du point 10 du dossier de présélection : « *la note minimale requise pour être présélectionné est de 70 points et le nombre de candidats présélectionnés ne saurait être inférieur à cinq (05) et supérieur à huit (08)* » ;

Qu'avec cette note de 72/100 obtenue, le Groupement « BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING » ne se retrouve pas dans les cabinets présélectionnés pour la Demande de Proposition ;

Considérant que dans ses manifestations et au titre des expériences générales du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des cinq (05) dernières années, il est exigé des candidats d'avoir conduit

avec satisfaction au moins une (01) mission d'étude similaire appuyée par les attestations de bonne fin d'exécution ;

Que pour ce critère, le Groupement « BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING » a produit cinq (05) attestations de bonne fin d'exécution ;

Que sur ce critère, la note de 20/25 à lui attribuée par le COE ne reflète pas une évaluation objective et réaliste des manifestations de ce groupement ;

Qu'en ce qui concerne les expériences spécifiques du cabinet/firme dans le domaine des prestations au cours des dix (10) dernières années il est attendu des candidats d'avoir réalisé au moins trois missions d'étude architecturale et d'élaboration du plan : 30 pts à raison de 10 pts par mission d'une part et d'avoir réalisé au moins deux (02) missions de contrôle et de suivi des marchés : 20 pts à raison de 10 pts par mission d'autre part ;

Que le rapport d'évaluation des dossiers mentionne que le candidat, Groupement « BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING » a produit dix (10) attestations de bonne fin d'exécution ;

Que lesdites attestations sont appuyées par des copies de contrats ;

Qu'ainsi la note de 34/50 octroyée par le COE audit groupement pour ces sous critères ne traduit pas la transparence et l'objectivité de l'évaluation des manifestations présentées par le groupement ;

Que relativement à l'organisation technique et managériale du cabinet/firme, il est attendu des candidats une note de présentation du Cabinet et l'organigramme de structure ;

Que le Groupement a présenté chacun des membres dudit groupement et a joint l'organigramme ;

Que la PRMP de la Commune de Tori-Bossito en affirmant : « *Le GROUPEMENT BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING a fourni les présentations et organigrammes de chacune des structures mais n'a pas signée les présentations des structures. Et c'est tous ces critères qui nous ont motivés à lui donner la note de 03 points contre les 05 points* », s'est écartée des critères objectifs d'évaluation car nulle part, il n'est exigé la signature de ses deux documents dans le dossier de présélection ;

Que pour la liste du personnel professionnel à affecter à la mission, le groupement « BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING » a, non seulement, produit la liste dudit personnel mais l'ensemble des personnes proposées, remplit les conditions de diplômes et de d'expériences exigés ;

Qu'au lieu d'évaluer le personnel selon les critères prédéfinis dans le dossier de présélection, la PRMP affirme : « *Le GROUPEMENT BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING a fourni une liste du personnel non signée, ni cachetée, et c'est ce qui nous a motivé à lui donné la note de 05 points contre les 10 points* » ;

Qu'il a été constamment relevé que le COE dans son rapport d'évaluation s'est écarté des critères d'évaluations prédéfinis ;

Que par ailleurs, la PRMP a affirmé que certaines pièces du dossier du groupement sont en anglais et que le montant sur certains contrats est dans une monnaie autre que le francs CFA ;

Que nulle part dans le dossier de présélection, il n'est exigé aux candidats de fournir le montant du contrat en franc CFA ; 

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que le recours du Groupement « BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING » est fondé pour les lots 1, 2, 3 et 4 ;

Que le recours en ce qui concerne le lot 5 est sans objet en raison de la réponse favorable de la PRMP audit recours par rapport à ce lot ;

Considérant que l'autorité contractante doit effectuer l'évaluation des manifestations sur la base des critères d'évaluation de manière objective et réaliste, tels qu'énoncés dans le dossier d'appel à concurrence ;

Que si le groupement « BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING » n'avait pas formulé un recours pour le lot 5, assurément que la PRMP allait continuer la procédure comme telle ;

Que l'instruction de la cause révèle plusieurs manquements à la réglementation en matière de marchés publics ;

Que la sélection des candidats doit répondre à des exigences préalablement définies par le dossier d'appel à concurrence et non fondée sur un simple doute ;

Qu'il est retenu dans les déclarations ce qui suit : « Certes ce n'est pas prévu dans les clauses de façon explicite dans l'AMI. Cependant la COE a pensé qu'une pièce de présentation devrait être signée pour sa légalité. Car de façon générale ce sont des pièces dont les signatures sont exigées dans les DAO », « Non l'AMI n'a pas précisé un montant. Cette note attribuée est toujours liée au doute de l'authenticité de la pièce qui n'est pas à 100% en français ».

Que les voies légales existent dans la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour investiguer et pour lever le doute ;

Que l'objectivité et la traçabilité conditionnent les procédures de passation des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu pour l'organe de régulation de s'auto-saisir en matière disciplinaire aux fins.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours du « BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING » est recevable.

**Article 2** : Le recours du Groupement « BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING » est fondé.

**Article 3** : La Commune de Tori-Bossito procède à la réévaluation des manifestations du Groupement « BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING » et au reclassement y relatif dans le cadre de la poursuite de la procédure de présélection pour les missions d'étude de faisabilité, de contrôle et de suivi des projets d'infrastructures dans la commune de Tori-Bossito.

**Article 4** : L'Autorité de régulation des marchés publics s'auto-saisit en matière disciplinaire aux fins.

**Article** : La présente décision sera notifiée :

- à la Mandataire du Groupement « BELMAG Sarl / NIMADEN L. EXPERTISES Sarl / INNOV ENGINEERING CONSULTING »;

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Tori-Bossito,;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Tori-Bossito, ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Tori-Bossito ;
- au Maire de la Commune de Tori-Bossito ;
- au préfet du Département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

**Article 6 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

